

**Rapport n°9 :****Accord de consortium du PIA NCU « RITM-BFC »**

<b>Rapporteur (s) :</b>	Claudia LAOU-HUEN – Directrice du service Recherche et projets structurants
<b>Service – personnel référent</b>	Clarisse MOONCA - Coordinatrice administrative et financière de RITM-BFC
<b>Séance du Conseil d'administration</b>	23 mai 2019

Pour délibération	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour échange/débat, orientations, avis	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>

**Rapport :****Rappel du contexte (cf. rapport CA du 31 janvier 2019)**

La convention attributive d'aide de RITM-BFC (ANR-17-NCUN-0003) a été signée le 24 juin 2018. Suite à cette convention, un accord de consortium doit être signé entre les partenaires ; cet accord précise les modalités de pilotage et les engagements de collaboration entre l'établissement coordinateur et les établissements partenaires.

Pour rappel, l'accord doit préciser :

- la répartition des tâches, les moyens humains et financiers ainsi que les livrables,
- le régime de publication (diffusion des résultats),
- la gouvernance,
- les modalités de valorisation des résultats obtenus au terme des recherches, et de partage de leur propriété intellectuelle.

L'accord (annexé au présent rapport) doit être signé par tous les partenaires dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, c'est-à-dire **avant le 25 juin 2019**.

**DÉLIBÉRATION**

**Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir approuver l'accord de consortium du PIA NCU « RITM-BFC »**

**Annexe** : « Projet Accord de Consortium », document de travail

## **ACCORD DE CONSORTIUM**

### **POUR LA REALISATION DU PROJET NCU**

#### **« REUSSIR INNOVER MOBILISER TRANSFORMER EN BOURGOGNE FRANCHE-COMTE » (RITM-BFC)**

Référence de la convention attributive d'aide: 17-NCUN-0003-01

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**L'Université Bourgogne Franche-Comté,**

ci-après dénommée « UBFC », établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'une communauté d'universités et établissements, dont le siège est situé 32, Rue de l'observatoire – 25 000 BESANÇON, numéro SIRET : 130 020 910 00019, représentée par Monsieur Luc JOHANN, en qualité d'Administrateur provisoire,

Ci après dénommé « ÉTABLISSEMENT PORTEUR »,

**En premier lieu,**

**ET**

**L'Université de Bourgogne,**

ci-après dénommée « uB », établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé Maison de l'Université, Esplanade Erasme – 21 078 DIJON Cedex, numéro SIRET : 192 112 373 00019, représentée par Monsieur Alain BONNIN, en qualité de Président,

**ET**

**L'Université de Franche-Comté,**

ci-après dénommée « UFC », établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 1, Rue Goudimel – 25 030 BESANÇON Cedex, numéro SIRET : 192 512 150 00363, représentée par Monsieur Jacques BAHU, en qualité de Président,

**ET**

**L'Université Technologique de Belfort Montbéliard,**

ci-après dénommée « UTBM », établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé site de Sevenans – 90 010 BELFORT Cedex,



dont le siège est situé site de Sevenans – 90 010 BELFORT Cedex,  
numéro SIRET: 199 003 567 00013,  
représentée par Monsieur Ghislain MONTAVON, Directeur en exercice,

**ET**

**L'Institut National Supérieur des Sciences Agronomiques de l'Alimentation et de l'Environnement,**  
ci-après dénommé « AgroSup », établissement public à caractère scientifique, culturel et  
professionnel,

dont le siège est situé 26, Boulevard Petitjean, BP 87999 - 21 079 DIJON Cedex,  
numéro SIRET : 130 006 042 00019,  
représenté par Monsieur François ROCHE-BRUYN , en qualité de Directeur Général,

**ET**

**L'École Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques,**

ci-après dénommée « ENSMM », établissement public à caractère administratif d'enseignement  
supérieur et de recherche,

dont le siège est situé 26, Rue de l'Épitaphe – 25 030 BESANÇON Cedex,  
numéro SIRET : 192 500 825 00026,  
représentée par Monsieur Pascal VAIRAC , en qualité de Directeur,

**ET**

**ESC DIJON-BOURGOGNE,**

ci-après dénommée « Burgundy School of Business » ou « BSB » ou École Supérieure de Commerce  
de Dijon (ESC) en français pour les besoins de l'Annexe 1, établissement d'enseignement supérieur  
consulaire (EESC) privé à directoire et conseil de surveillance au capital social de 10 268 000 Euros,  
dont le siège est situé 29, Rue Sambin – 21 000 DIJON,

numéro SIRET : 823 945 753 00015,  
représentée par Monsieur Stéphane BOURCIEU, en qualité de Président du Directoire,

**ET**

**L'École Nationale Supérieure des Arts et Métiers,**

ci-après dénommée « ENSAM », établissement public à caractère scientifique, culturel et  
professionnel,

dont le siège est situé 151, Boulevard de l'Hôpital – 75 013 PARIS,  
numéro SIRET : 197 534 720 00010,  
représentée par Monsieur Laurent CHAMPANEY, en qualité de Directeur Général,

ci-après dénommés conjointement « ETABLISSEMENTS PARTENAIRES » et individuellement  
« PARTENAIRE »,



En second lieu,

Ci-après, l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR, les ETABLISSEMENTS PARTENAIRES sont désignés :

- individuellement par le terme « PARTIE » ;
- conjointement par les « PARTIES » ou par le « CONSORTIUM » ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **PREAMBULE**

Collectivement, les PARTIES disposent de compétences en enseignement supérieur et en recherche. Toutes les PARTIES sont actives dans la région Bourgogne Franche-Comté, ci-après dénommée « BFC ». Les PARTIES ont élaboré le projet « Réussir Innover Transformer Mobiliser en Bourgogne Franche-Comté (ci-après désigné par « PROJET » ou par l'acronyme RITM-BFC) afin de répondre à l'appel à projets Nouveaux Cursus à l'Université du « Programme Investissements d'Avenir 3 », lancé par l'Agence Nationale de la Recherche, ci-après dénommée « ANR ».

RITM-BFC s'appuie sur de nouveaux projets qui mobiliseront les différents acteurs de la communauté éducative et professionnelle : en matière d'orientation, réussite éducative, individualisation des parcours, ouverture à la société, sensibilisation à la recherche, créativité, innovation, revalorisation du métier et de la posture d'enseignant et développement de la culture de la formation tout au long de la vie sur les territoires. RITM-BFC vise la transformation des pratiques pédagogiques, mais surtout à modifier la posture de l'apprenant en l'accompagnant au cours des 3 étapes de sa formation :

- en amont de l'entrée dans l'enseignement supérieur, en le préparant au « métier » d'étudiant et en permettant une orientation choisie,
- au cours de son cursus dans l'enseignement supérieur en individualisant son parcours et en développant ses chances de réussite,
- au cours de sa vie professionnelle en l'acculturant à la formation tout au long de la vie.

Ces différentes étapes se déclinent en six grandes actions transversales qui sont autant de leviers de changement et intègrent l'ensemble des forces du site ESR BFC :

### **LEVIER 1 : DISPOSITIF ORIENTATION ET CAP REUSSITE**

Le dispositif « Cap Réussite » vise à mettre les étudiants/apprenants en disposition de réussir leur entrée dans le supérieur, de s'approprier les lieux et les formations, de développer des compétences transversales et transférables pour une meilleure insertion professionnelle.

### **LEVIER 2 : PARCOURS DIFFERENCIES ET OUVERTURE A LA SOCIETE**

Il s'agit de susciter et intégrer réellement les réalisations personnelles d'au moins 2000 étudiants par an dans les cursus<sup>1</sup> en reliant l'engagement individuel, associatif et l'engagement professionnel. Le but

---

<sup>1</sup> Nous rejoignons ici en la développant l'ambition du Décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle, publié alors que nous étions en train de construire ce projet (voir annexe 3).



est de construire à 10 ans 20 % de chaque cursus universitaire sur un panel d'activités transversales adaptées afin de donner une « marque de fabrique » UBFC « campus engagé ».

### **LEVIER 3 : RENFORCEMENT DES LIENS FORMATION-RECHERCHE**

Le but est de proposer des parcours adaptés à un public d'étudiants/ apprenants plus exigeants et plus motivés en s'appuyant sur le renforcement des liens formation-recherche, et une internationalisation des parcours dès la licence. L'objectif est d'augmenter de 20 % le nombre d'étudiants au niveau master des établissements du site grâce à la formation par la recherche basée sur une **pédagogie par projets** portés par les laboratoires associés à un réseau d'une trentaine d'« **Openlabs** », ateliers d'innovation pluridisciplinaire ouverts au monde socio-économique et à ses enjeux. Il s'agit notamment de mettre les étudiants/apprenants en position d'être actifs, en réalisant des projets, des stages et en réfléchissant sur leurs expériences. Ils consolident leurs acquis scientifiques et développent leurs capacités opérationnelles, pour envisager des poursuites d'études plus longues en master et en doctorat.

### **LEVIER 4 : L'ENSEIGNANT ENGAGE - POUR UNE FORMATION CONTINUE DE L'ENSEIGNANT CHERCHEUR À DES PRATIQUES PÉDAGOGIQUES QUALIFIÉES**

Le défi à relever consiste à faire évoluer, de manière durable, la posture de l'enseignant du supérieur au service d'une pratique réflexive vis-à-vis de sa pédagogie et in fine de former à la pédagogie 100% des enseignants et enseignants-chercheurs d'UBFC. Cela passe notamment par le développement d'une culture de l'amélioration continue des formations, de la transformation pédagogique et une pratique de la formation initiale et permanente en pédagogie (questions de pédagogie, d'alignement, de compétences, de connaissance du public ou d'environnement socio-économique).

Une telle révolution passera par la création des Résidences de la Pédagogie, via une décharge/délégation de services accordée au maximum une fois tous les cinq ans par enseignant. Ces Résidences, accompagnées de 2 assises de la pédagogie annuelles et suivies des Biennales de la Pédagogie constitueront un réseau fort d'experts enseignants impliqués dans la dissémination des pratiques, l'accompagnement et la formation de leurs collègues, en appui de l'Accélérateur de la Transformation Pédagogique (ATP-BFC) et des structures existantes de recherche, d'évaluation et d'ingénierie de soutien.

### **LEVIER 5 : ACCULTURATION FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE (DÉCLOISONNEMENT FORMATION INITIALE/FORMATION CONTINUE, OUVERTURE AU MONDE SOCIO-ÉCONOMIQUE)**

L'enjeu est d'accroître l'activité Formation Continue dans les établissements par une acculturation des acteurs : étudiants, apprenants, enseignants, personnels, entreprises et acteurs économiques du territoire.

Sur le plan qualitatif, l'acculturation de l'ensemble des acteurs, permettra de penser FTLV et de s'inscrire, notamment pour les étudiants qui intègrent nos établissements, dans une logique de retour en formation au cours de leur vie professionnelle.

Quatre actions phares sont ici pensées : l'action « Séquences de retour en formation » qui seront proposées aux diplômés entre 6 et 12 mois après l'obtention de leur diplôme ; action « Forum bi-annuel de l'innovation pédagogique pour la FTLV » réunissant l'ensemble des acteurs socio-économique et les partenaires publics/privés de la FTLV ; l'action « Immersion FTLV » qui consiste à mettre en lien et en situation (les enseignants en entreprise et les salariés en formation) les acteurs et de leur permettre de mieux « se comprendre et se connaître » ; et l'action « Accompagnement à la prise de fonction » des jeunes diplômés par des formations en présentiel ou à distance.

### **LEVIER 6 : DISPOSITIF TRANSVERSAL : CREATION D'UN ACCÉLÉRATEUR DE LA TRANSFORMATION PÉDAGOGIQUE BFC (ATP-BFC)**



L'ATP-BFC (Accélérateur de la Transformation Pédagogique) est un outil transversal commun pour valoriser, expérimenter et diffuser l'action de transformation pédagogique. L'ATP-BFC est un service d'UBFC dont les principaux rôles sont de :

- développer une dynamique de la transformation pédagogique en croisant plusieurs disciplines scientifiques en Sciences de l'Education, Psychologie, Sociologie, Communication, Philosophie...., sur les thématiques liées à la pédagogie,
- fédérer et accompagner les établissements pour valoriser l'innovation pédagogique,
- assurer un rôle de coordination et de fédération des forces du site BFC,
- devenir une référence de l'innovation pédagogique aux plans national et international,
- offrir une visibilité nationale et internationale du site BFC et de l'ensemble de ses établissements,
- privilégier la « démonstration par l'exemple », par la pratique de formes de pédagogie « non conventionnelles »,
- développer et contribuer aux rapprochements des liens formation-recherche,
- promouvoir les actions d'innovation pédagogique du site BFC,
- avoir un rôle de diffusion et d'essaimage au niveau du site BFC puis aux niveaux national et international.

Par ailleurs, chaque action se décline en deux modalités :

- des actions emblématiques constituant des leviers de transformation et mises en place dès l'obtention du PIA et déclinées à grande échelle sur le territoire à partir d'expériences préalables validées et ancrées dans les atouts et potentiels des établissements ;
- des actions prospectives sous la forme d'appels à projet permettant la créativité et l'expérimentation. Chaque projet retenu dans le cadre des AAP RITM-BFC adhère à la consigne : expérimenter, évaluer puis disséminer.

## **Article 1 Définitions**

Dans le présent accord, les termes suivants, employés en lettres majuscules, indifféremment au pluriel ou au singulier, auront les significations respectives suivantes :

**ACCORD** : Ensemble constitué par l'accord de consortium au sens de l'article 2.4 du REGLEMENT FINANCIER relatif aux modalités d'attribution des aides au titre des appels à projets NCU lancés par l'ANR ainsi que ses annexes et ses éventuels avenants.

**ACTION** : Sous-ensemble de tâches et livrables du PROJET à exécuter par une ou plusieurs PARTIES. Ces tâches sont constituées des leviers 1, 2, 3, 4 et 5 et des réponses aux Appels à Projets et aux Appels à Candidature.

**AIDE** : L'aide accordée à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR par l'ANR pour le compte de l'Etat, pour la réalisation du PROJET, conformément à la CONVENTION.

**ANR** : Agence Nationale de la Recherche.

**COMITE DE PILOTAGE / COPIL** : C'est l'organe de gouvernance principal PROJET tel que défini à l'Article 5 - 3 ci-après.

**COMITE SCIENTIFIQUE ET D'ÉVALUATION / CSE** : Il a un rôle d'accompagnement et de suivi des indicateurs et des modalités d'évaluation des actions qui seront développés dans chaque levier tel que défini à l'Article 5 – 4 ci-après.



**COMUE** : Communauté d'Universités et d'Etablissements.

**CONNAISSANCES ANTÉRIEURES** : Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques ou autres, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les logiciels et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, sur quelque support qu'elles soient, dont la protection est possible ou non, et/ou protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle ainsi que tous les droits y afférents, nécessaires à l'exécution du PROJET, et appartenant à une ou conjointement à plusieurs PARTIES, ou détenues par eux avant la DATE d'EFFET et/ou développées par ceux-ci indépendamment du PROJET, et/ou dont ils ont le droit de disposer. L'identification de l'ensemble des CONNAISSANCES ANTÉRIEURES des PARTIES n'est pas réalisable au jour de la date d'effet de l'ACCORD.

**CONSORTIUM** : Désigne collectivement les PARTIES, personnes morales de droit public ou privé, signataires de l'ACCORD et participant à la réalisation du PROJET.

**CONTRIBUTION** : Contributions en moyens humains, financiers, matériels, et/ou intellectuels que chaque PARTIE s'engage à mettre en œuvre pour la réalisation de sa PART DU PROJET.

**CONVENTION / CONVENTION DE REVERSEMENT** : Définit les conditions et modalités de REVERSEMENT de la quote-part de l'AIDE par l'établissement Porteur au MEMBRE UBFC.

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE** : CONVENTION présentée par l'ANR à la COMUE UBFC et signée entre-elles.

**COORDINATEUR** : Conformément à la Convention attributive d'aide, le RESPONSABLE du projet. Il est le responsable scientifique – au sens de la CONVENTION ATTRIBUTIVE - et technique du PROJET, en charge de la mise en œuvre opérationnelle du PROJET.

**CSE** : Conseil Scientifique et d'Evaluation tel que défini à l'article 5-4 ci-après.

**DATE D'EFFET** : La date d'effet du présent ACCORD est fixée au 25 janvier 2018, date de la notification de la convention attributive d'aide par le Premier Ministre, sous réserve de la signature de l'accord par les PARTIES.

**DATE DE FIN** : Date de fin du présent ACCORD fixée au 31 décembre 2028 (article 4 de la CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE).

**ÉTABLISSEMENT PORTEUR** : La COMUE Université Bourgogne Franche-Comté (acronyme : UBFC), en charge vis-à-vis de l'ANR de la mise en œuvre du PROJET, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les PARTIES et des futurs PARTENAIRES de l'accord de Consortium, de la production des livrables du PROJET, de la tenue des réunions d'avancement et de toute autre obligation définie dans la CONVENTION.

**ÉQUIPE PROJET** : Désigne les animateurs de chaque levier de transformation ainsi que les membres permanents du projet et le COORDINATEUR. L'ÉQUIPE PROJET a la responsabilité de l'exécution et de la mise en œuvre du projet tel que défini à l'Article 5 ci-après.

**MEMBRE UBFC** : PARTIE qui est l'un des établissements membres de la COMUE « Université Bourgogne Franche-Comté » (UBFC).



**PART DU PROJET** : Tâches et livrables qu'une PARTIE s'engage à exécuter ou à délivrer au titre de l'exécution du PROJET.

**PARTENAIRE** : Personne morale de droit public ou privé, signataire de l'ACCORD et participant à la réalisation du PROJET.

**PARTIE** : Personne morale de droit public ou privé, signataire de la CONVENTION et participant à la réalisation du PROJET.

**PRESIDENCE UBFC** : Personne physique élue au poste de Président d'UBFC conformément aux statuts de l'établissement ou désignée dans cette fonction par l'autorité de tutelle.

**PROJET** : Réussir, Innover, Transformer, Mobiliser en Bourgogne Franche-Comté, également désigné par l'acronyme RITM-BFC lancé par l'ANR, conformément aux objectifs définis par la CONVENTION.

**RÈGLEMENT FINANCIER** : Le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets Nouveaux Coursus à l'Université de l'ANR et voté par son conseil d'administration du 26 avril 2017 et tel que publié sur son site internet. Il s'applique à la CONVENTION DE REVERSEMENT et l'Établissement bénéficiaire du REVERSEMENT est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré. Toute modification ultérieure du RÈGLEMENT FINANCIER par l'ANR ne soustrait pas les PARTIES de l'obligation de son respect dans le respect des règles d'application de la norme dans le temps.

**RESPONSABLE DU PROJET** : Personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR. Appelé COORDINATEUR.

**RESPONSABLE SCIENTIFIQUE** : Président du CSE.

**RÉSULTATS** : Tous résultats techniques et/ou scientifiques issus de la réalisation du PROJET, notamment le savoir-faire, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, schémas, dessins, formules et/ou tout autre type de résultats, sous quelque forme qu'ils soient protégeables ou non et/ou protégés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle comme la protection du droit d'auteur en découlant, générés par une ou plusieurs PARTIES, ou leurs sous-traitants. On distingue deux types de RÉSULTATS : les RÉSULTATS COMMUNS et les RÉSULTATS PROPRES.

**RÉSULTATS COMMUNS** : Tout RÉSULTAT obtenu dans le cadre de la réalisation du PROJET conjointement par plusieurs PARTIES sans qu'aucune d'entre elles ne soit en mesure d'en réclamer raisonnablement la pleine propriété dans le contexte du droit de propriété intellectuelle.

**RÉSULTATS PROPRES** : Tout RÉSULTAT obtenu au titre de la réalisation du PROJET par une PARTIE seule sans le concours d'une autre PARTIE.

**REVERSEMENT** : une quote-part de l'AIDE versée à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR octroyée à l'une des PARTIES conformément à la décision du Conseil d'Administration de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR.

**RITM-BFC** : « Nouveau Coursus à l'Université » pour le Site Bourgogne Franche-Comté, aussi désignée par le PROJET, lancé par l'ANR, conformément aux objectifs définis par la CONVENTION.

**UBFC** : Communauté d'Universités et d'Établissements Université Bourgogne Franche-Comté, synonyme de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR.



## **Article 2           OBJET DE L'ACCORD**

L'objet de l'accord est de préciser les droits et obligations de chaque Partenaire du Projet, et notamment la répartition des tâches, les moyens humains et financiers, les livrables, le calendrier de réalisation des travaux, ainsi que les modalités de revalorisation des résultats obtenus au terme des travaux.

L'ACCORD a pour objet de définir les modalités concernant :

- ⑩ l'organisation et la gouvernance du PROJET ;
- ⑩ les modalités d'exécution du PROJET et de la collaboration entre les PARTIES ;
- ⑩ la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables entre les PARTIES ;
- ⑩ le partage des droits de propriété intellectuelle des RÉSULTATS obtenus dans le cadre du PROJET ;
- ⑩ le régime de publication et/ou de diffusion des RÉSULTATS ;
- ⑩ la valorisation des RÉSULTATS du PROJET ;

Ces modalités respecteront notamment les principes suivants :

- (1) Les PARTIES reconnaissent que la description du projet exposée en préambule du présent ACCORD décrit les actions qui seront mises en œuvre au moyen de l'AIDE.
- (2) L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et les MEMBRES UBFC reconnaissent que la description du projet stipule un sous-ensemble d'engagements et de livrables du PROJET ;

## **Article 3           NATURE DE L'ACCORD**

L'ACCORD ne pourra en aucun cas être considéré comme constituant entre les PARTIES une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les PARTIES.

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'affectio societatis en étant formellement exclu.

Aucune PARTIE n'a le pouvoir d'engager les autres PARTIES, ni de créer des obligations à la charge d'aucune autre PARTIE. Particulièrement, l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR n'est pas autorisé à agir au-delà du périmètre de sa mission, définie à l'Article 4 pas plus qu'il n'est autorisé à prendre un engagement quelconque au nom et pour le compte de l'une des PARTIES ou de l'ensemble d'entre elles, sans l'autorisation écrite et préalable de celle(s)-ci.

Si, les MEMBRES UBFC sont liés entre eux à travers les statuts UBFC, le présent ACCORD ne se substitue aucunement à ces derniers.

## **Article 4           ORGANISATION**

### **Rôle de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR**



L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR est l'intermédiaire entre les PARTIES et l'ANR pour rendre compte de l'état d'avancement du PROJET, pour assurer la diffusion des documents et plus généralement, pour relayer toutes les questions, en particulier financières, entre l'ANR et les PARTIES liées à l'exécution du PROJET.

L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR est notamment chargé de :

- s'assurer que le PROJET est exécuté conformément aux dispositions de la CONVENTION,
- rendre disponible les ressources financières de l'AIDE pour l'exécution du PROJET ;
- assurer la transmission des informations relatives au PROJET entre les PARTIES et notamment la diffusion des documents de suivi et fin de PROJET prévus dans la CONVENTION ;
- établir les comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin de PROJET et relevés des dépenses selon les dispositions de la CONVENTION ; à ce titre, il assure la centralisation des relevés de dépenses et des éléments de suivi des PARTIES et leur bonne transmission à l'ANR dans les délais impartis ;
- transmettre à l'ANR la copie de l'ACCORD signé par les PARTIES dans un délai d'un (1) mois à compter de sa date de signature ;
- s'assurer de la cohérence du PROJET par rapport aux objectifs visés par la CONVENTION ;
- renseigner électroniquement sur la plateforme dédiée partagée avec l'ANR, le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESRI) et le Commissariat général à l'Investissement (CGI), les indicateurs et données mentionnés dans la CONVENTION ;
- diffuser aux PARTIES ou à l'ANR selon le cas, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du PROJET, toutes correspondances d'intérêt commun ;
- informer l'ANR en cas de difficulté et/ou de divergence entre les PARTIES, collecter les propositions de solutions émanant de chacune, en assurer la diffusion entre les PARTIES, en élaborer éventuellement la synthèse et veiller à la mise en œuvre de la solution retenue par le COPIL ;
- participer aux opérations de communication impliquant les PARTIES dans les conditions prévues dans la CONVENTION ;
- répondre et coopérer aux demandes qui pourraient être formulées par l'ANR ou l'Etat dans le cadre d'études ou d'audits notamment dans le cadre de l'évaluation en fin de période probatoire ;
- consulter l'ANR sur les conséquences du retrait ou de la défaillance ou de l'adhésion d'une PARTIE au PROJET ;

#### **Obligations des PARTIES envers l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR**

Afin de permettre à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR de remplir ses obligations, tant au titre du présent ACCORD que de la CONVENTION, chaque PARTIE s'engage à :

- lui fournir tous les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles de l'ANR dans des délais compatibles avec les délais impartis par l'ANR ;
- porter à sa connaissance l'état d'avancement de sa PART DU PROJET, selon une périodicité à définir d'un commun accord ;
- le prévenir sans délai de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du PROJET ;

- 
- lui transmettre, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des comptes-rendus intermédiaires d'avancement et de fin de PROJET et des relevés des dépenses destinés à l'ANR ;
  - renseigner les indicateurs mentionnés dans la CONVENTION, à la demande de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR ;

La communication par chaque PARTIE de ces données se fait dans les meilleurs délais sur simple demande de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR aux services compétents au sein de chaque PARTIE.

En outre, chaque PARTIE informera l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR de tout dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition et de toute cession ou nantissement de brevet dans le cadre de la réalisation du PROJET ainsi que toute activité de valorisation menée sur les RÉSULTATS COMMUNS et de protection de ceux-ci par un droit de propriété intellectuelle.

## **Article 5 GOUVERNANCE DU PROJET**

La gouvernance de RITM-BFC est composée du COORDINATEUR du PROJET, l'ÉQUIPE PROJET, du COMITE DE PILOTAGE (COFIL) et du COMITE SCIENTIFIQUE ET D'ÉVALUATION (CSE). Elle se veut fédérative des forces de l'ESR en Bourgogne – Franche-Comté, avec une ambition de réussite à l'échelle du site.

### **Article 5-1 COORDINATION DU PROJET**

Les PARTIES conviennent qu'à la date de signature de l'ACCORD elles désignent M. Sébastien CHEVALIER, Professeur des universités à l'université de Bourgogne comme COORDINATEUR.

Dans l'hypothèse de la vacance du poste de COORDINATEUR du PROJET, le PRESIDENT UBFC, après avoir consulté le COFIL et l'ANR, proposera au Conseil d'administration d'UBFC un nouveau COORDINATEUR.

Le COORDINATEUR du projet a les missions suivantes :

- assurer la coordination politique du projet et les relations entre l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR (COMUE UBFC) et les PARTENAIRES (établissements membres d'UBFC), les partenaires institutionnels (Rectorat, Région, ...) et les partenaires socio-économiques.
- assurer le suivi opérationnel du PROJET ;
- veiller au respect de la CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE en lien avec l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et les PARTENAIRES ;
- présenter à l'ANR l'état d'avancement du projet, le relevé annuel des dépenses ;
- élaborer et présenter le Rapport scientifique et les comptes rendus intermédiaires ;
- convoquer les réunions du COMITE DE PILOTAGE et du COMITE SCIENTIFIQUE D'ÉVALUATION ;
- soumettre au COMITE DE PILOTAGE au plus tard le 15 décembre de l'année précédente, le projet de budget de l'année suivante, ainsi que le budget pluriannuel rectifié le cas échéant ;

- 
- réunir régulièrement l'EQUIPE PROJET pour suivre l'évolution du projet et demander à l'EQUIPE PROJET de présenter un état régulier de l'avancement des travaux au comité de pilotage ;
  - proposer des éléments de cadrage du PROJET en lien avec l'EQUIPE PROJET et la communauté universitaire ;
  - gérer le suivi des indicateurs à l'échelle des NCU (indicateurs communs) et à l'échelle de RITM-BFC (indicateurs spécifiques) ;
  - rédiger le rapport scientifique pour l'ANR ;
  - coordonner et accompagner les transformations liées à RITM-BFC dans les établissements membres d'UBFC ;
  - développer les liens opérationnels avec la communauté et les composantes ;
  - contribuer à développer des liens avec les autres NCU ;
  - assurer le suivi et la veille des principales actions nationales et internationales sur l'innovation pédagogique (il peut représenter RITM-BFC dans des instances nationales et internationales) ;
  - accompagner le développement des liens avec les laboratoires de recherche à l'échelle du site, mais également à l'échelle nationale et internationale ;
  - réaliser le suivi financier du projet vis-à-vis d'UBFC et de l'ANR ;

Il a également un rôle de liens et d'interface avec les instances d'UBFC (Bureau, Pôle fonctionnel des VP et responsables de formation, Conseil des membres, Conseil académique, Conseil d'administration, Congrès).

## **Article 5-2                   ÉQUIPE PROJET**

L'ÉQUIPE PROJET est au centre de RITM-BFC. Elle a la responsabilité administrative de l'exécution et de la mise en œuvre du PROJET. Elle a également comme rôle principal de constituer une véritable composante de suivi et de changement grâce à sa structuration et à son outil transversal (l'ATP-BFC) ainsi qu'à ses liens dynamiques et réguliers avec le COMITE SCIENTIFIQUE ET D'ÉVALUATION, ainsi qu'avec les partenaires institutionnels et socio-économiques. Son rôle sera de mobiliser et d'accompagner la communauté universitaire vers les effets transformants attendus, notamment à travers la constitution de véritables équipes de terrain pluridisciplinaires au sein de chacune des actions.

L'équipe projet est habituellement composée :

- du coordinateur ;
- du directeur de l'ATP ;
- des pilotes de chaque levier du projet, ;
- des personnels permanents engagés pour RITM-BFC ;

L'ÉQUIPE PROJET projet a les missions suivantes :

- mettre en œuvre et suivre les actions ;
- animer, mobiliser et accompagner le changement auprès de la communauté universitaire ;
- présenter l'avancée de ses travaux sous formes de rapports et exposés au COPIL RITM-BFC ;

- 
- proposer des évolutions stratégiques pour chaque action du projet ;
  - suivre régulièrement l'exécution du budget par grandes actions, selon les éditions de comptes établies par le COORDINATEUR;
  - mettre en place, pour chaque grand levier, une équipe spécifique composée d'enseignants, de personnels administratifs et techniques, d'étudiants, de partenaires institutionnels et socio-économiques chargés d'accompagner et de suivre le changement (*voir description plus bas*) ;
  - préparer les décisions à soumettre au COMITE DE PILOTAGE ;
  - développer les liens et collaborations avec le CONSEIL SCIENTIFIQUE ET D'EVALUATION pour le suivi scientifique du PROJET.

L'EQUIPE PROJET se réunit habituellement, hors périodes de vacances académiques, une fois par mois, sous la direction du COORDINATEUR. En tant que de besoin, des experts peuvent être associés aux réunions de l'Equipe projet (services d'innovation pédagogique ou d'aide à la réussite, laboratoires d'appui,...). Les réunions de l'EQUIPE PROJET ne donnent pas lieu à vote. Un relevé de conclusions est établi à l'issue des réunions.

Font également partie de l'EQUIPE PROJET des référents de site éloignés qui seront chargés de communiquer sur les actions de RITM-BFC et d'accompagner la communauté université sur ces sites distants.

Au jour de la conclusion de l'ACCORD, il existe 2 référents : l'un pour l'UTBM et l'autre pour l'ENSAM de Cluny. D'autres référents pourront être désignés par le COORDINATEUR sur d'autres sites du territoire.

#### Rôle spécifique des pilotes de levier dans l'Equipe Projet :

- gestion, exécution et suivi des actions du levier dont ils ont la responsabilité ;
- participation aux travaux de l'EQUIPE PROJET ;
- animation, structuration et développement des actions spécifiques des actions du levier. A cet égard, ils pourront désigner un ou de responsables opérationnels chargés du développement technique de chaque action relevant du levier. Ces référents opérationnels auront également pour mission de réaliser une synthèse régulière de l'avancée des travaux dans le cadre des réunions de l'EQUIPE PROJET ;
- constitution pour chaque levier d'une équipe plurielle et représentative du site (enseignants, chercheurs, étudiants, administratifs, partenaires socio-économiques (*qui varie nécessairement selon chaque levier*)) qui sera chargée d'accompagner le suivi des actions auprès de la communauté universitaire ;
- suivi et animation de l'équipe plurielle en charge de l'accompagnement du projet. La constitution de cette équipe plurielle au sein de chaque levier du projet RITM-BFC sera sous la responsabilité du pilote de levier. Cette équipe a un rôle central dans le développement du projet et dans sa proximité avec la communauté universitaire. Elle constitue l'ensemble des référents liés au suivi de l'action et elle aura un rôle de diffusion, de suivi et d'accompagnement des actions au sein des composantes, au plus près de la communauté universitaire ;
- les pilotes s'appuieront sur l'outil ATP-BFC pour développer chaque levier de changement ;



### Rôle spécifique de l'ATP-BFC :

Au sein d'UBFC, l'ATP-BFC (Accélérateur de la Transformation Pédagogique) est un outil transversal commun de l'EQUIPE PROJET pour développer, expérimenter et diffuser l'action de transformation pédagogique. L'ATP-BFC constitue un outil essentiel de valorisation et de changement du projet RITM-BFC.

Ses missions sont :

- constituer un lieu de développement de dispositifs expérimentaux de nouvelles formes de pédagogie, en lien avec la recherche ;
- accompagner les enseignants, composantes et équipes de gouvernance pour le développement et l'expérimentation de pratiques pédagogiques nouvelles ;
- appuyer et accompagner la gestion et la coordination des appels à projets de RITM-BFC ;
- développer une dynamique de la transformation pédagogique en lien avec le COMITE SCIENTIFIQUE ET D'EVALUATION ;
- mettre en lien l'ensemble des acteurs de l'écosystème du site BFC concernant l'innovation pédagogique (OSE, SUN-IP à l'UFC, DU ICI à l'IUT du Creusot, Pepite, TalentCampus, les ESPE, la FR-EDUC préfiguratrice de l'Institut Carnot de l'Education (au jour de la conclusion de l'ACCORD, sont en cours de construction, le CIPE à l'uB, la cellule d'appui numérique d'AgroSup Dijon, le réseau Canopé) en croisant les publics et les retours d'expériences ;
- travailler aux liens avec les lycées, rectorats, les partenaires socio-économiques ;
- développer avec les établissements membres le champ de la formation continue en étant force de proposition de nouveaux modèles et pratiques pédagogiques contribuant à leur usage au sein des services de formations continue et par alternance des établissements ;
- accompagner les établissements pour valoriser l'innovation pédagogique ;
- avoir un rôle de promotion, de diffusion et d'essaimage du projet RITM-BFC au niveau du site BFC et aux niveaux national et international ;
- assurer une veille internationale sur les dispositifs innovants ;
- suivre les indicateurs ;
- proposer et valoriser des solutions pédagogiques auprès du monde socio-économique en lien avec les services de formation continue des établissements ;
- contribuer à répondre aux AAP nationaux et internationaux ;
- accompagner la mise en place d'une démarche qualité ;

L'EQUIPE PROJET est en lien avec les partenaires institutionnels et socio-économiques afin de développer chacune des grandes actions de RITM-BFC.

L'EQUIPE PROJET travaille également de manière régulière pour chaque levier avec le COMITE SCIENTIFIQUE ET D'EVALUATION ainsi que les laboratoires associés. Le CSE accompagne le projet dans la définition des indicateurs spécifiques de changement, il constitue un appui scientifique fort au projet.

L'EQUIPE PROJET s'appuie également, via l'ATP-BFC, sur les services d'orientation, d'innovation, observatoire de l'étudiant des établissements afin de suivre les indicateurs de changement.



Il faut noter que dans un esprit de diffusion et d'essaimage du projet NCU, RITM-BFC lance chaque année plusieurs appels à projets. Cette dynamique permettra de constituer sur les sites et dans les établissements des équipes qui seront accompagnées par l'ATP-BFC pour développer et diffuser les actions dont ils auront la responsabilité.

### **Article 5-3 COMITÉ DE PILOTAGE (COFIL)**

Le COFIL est responsable de la stratégie générale du projet, il en fixe les objectifs annuels et contrôle son avancement.

Le COMITE DE PILOTAGE est composé de :

- membres avec voix délibérative : la PRESIDENCE d'UBFC, le COORDINATEUR, le Vice-président étudiant d'UBFC, les PARTENAIRES du projet (représentés par les VP/Responsables Formation des ÉTABLISSEMENTS PARTENAIRES PARTIES à l'ACCORD), les directeurs de l'IREDU et de la FR-EDUC associés au PROJET, un représentant du CROUS BFC, les représentants des monde socio-économique, associatif et culturel ; 4 apprenants ;
- membres sans voix délibérative : tout invité, l'EQUIPE PROJET, le président du CES, les représentants de TalentCampus, du Réseau CMI-Figure, des Rectorats, du Conseil régional de BFC, des collectivités et le DRRT ;

Le président du CONSEIL SCIENTIFIQUE ET D'ÉVALUATION est membre de droit sans voix délibérative au COFIL.

Le coordonnateur d'ISITE-BFC et les directeurs d'EUR peuvent être invités sur proposition du COORDINATEUR au COFIL.

Plus généralement, le COORDINATEUR peut inviter, sur son initiative ou sur proposition d'un ou de plusieurs membres du COFIL, une ou plusieurs personnalités dont la présence est rendue nécessaire par l'ordre du jour. Ces personnalités acquièrent la qualité d'invité sans voix délibérative.

La composition du COMITE DE PILOTAGE offre une représentation de l'ensemble des publics concernés par le projet : universités et écoles d'ingénieurs et de managers, lycées, partenaires institutionnels et entreprises et acteurs de l'insertion. Cette gouvernance permet de déterminer une stratégie cohérente, prenant en compte les attentes et besoins de publics très diversifiés.

La composition du COFIL est évolutive. Elle ne saurait toutefois être inférieure à 10 membres. Toute candidature est examinée par l'EQUIPE PROJET et est soumise pour validation au COFIL par le COORDINATEUR.

À compter de la signature de l'ACCORD, chaque candidature doit obligatoirement indiquer :

- Si elle est réalisée pour intégrer le COFIL avec voix délibérative / sans voix délibérative ;
- L'identité juridique de la personne candidate. Nulle personne physique ne peut intégrer, à la date de la signature de l'ACCORD, le COFIL avec une voix délibérative ;

Le cas échéant le candidat peut soumettre une proposition d'avenant à l'ACCORD qu'il aura au préalable soumis à l'EQUIPE PROJET.



Dans le cas d'une candidature pour intégrer le COPIL avec voix délibérative, ce dernier, dont la règle du quorum est alors majorée pour atteindre un minimum de 20 membres présents ou représentés, statue sur l'adhésion de ce membre à la majorité des deux-tiers.

Dans le cas d'une candidature pour intégrer le COPIL sans voix délibérative, les règles usuelles de vote et de quorum restent applicables.

L'adhésion avec voix délibérative peut-être réalisée pour l'obtention d'un ou de plusieurs sièges en raison de l'implication proportionnelle du candidat dans la réussite du PROJET.

Sauf urgence dument justifiée ou cas particuliers prévus par l'ACCORD, il est valablement convoqué 21 jours au moins avant la date retenue de réunion.

L'association de représentants de la recherche est également essentielle pour le bon développement du projet : les décisions opérationnelles sont connectées en permanence aux questionnements scientifiques qui permettent de les valider et de les positionner par rapport aux travaux scientifiques actuels.

Le COPIL est présidé par le président d'UBFC et animé par le COORDINATEUR du PROJET. Il se réunit au minimum trois fois par an, et pourra être convoqué par le COORDINATEUR, à la demande écrite de tout partenaire, ou de l'EQUIPE PROJET ou à sa propre initiative. Chaque représentant ayant voix délibérative détiendra une voix et pourra se faire représenter par tout représentant d'un autre membre de son choix ayant également une voix délibérative, lequel devra justifier d'une délégation de pouvoir à cet effet. Chaque membre ne pourra pas recevoir plus d'un pouvoir.

Le COORDINATEUR convoquera les membres du COMITE DE PILOTAGE par écrit ou par courriel au minimum quinze jours avant la date de la réunion, et joindra l'ordre du jour à la convocation. Chaque membre du COMITE DE PILOTAGE pourra demander par écrit l'ajout de nouveaux points à l'ordre du jour, au moins sept jours avant la date de la réunion.

Pour délibérer valablement, le COMITE DE PILOTAGE doit réunir au moins 10 membres avec voix délibérative.

Si le quorum n'est pas atteint, le vote de la délibération est reporté à un nouveau COMITE DE PILOTAGE qui sera réuni dans un délai maximum d'un mois.

Les décisions du COMITE DE PILOTAGE seront prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des votes, le vote du COORDINATEUR du projet compte pour deux voix. Sur proposition d'au moins un quart des membres présents ou représentés, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Un compte rendu de chaque COMITE DE PILOTAGE sera établi par le COORDINATEUR et adressé à ses membres au plus tard un mois après la date de la réunion.

Le COMITE DE PILOTAGE sera responsable de toute décision majeure concernant le projet et particulièrement :

- la définition des orientations stratégiques, scientifiques et pédagogiques du PROJET ;
- la validation du bilan annuel du PROJET (scientifique et financier) ;
- l'approbation de la stratégie générale et du budget telle que proposée par le COORDINATEUR ;
- l'approbation de toute modification ou avenant au présent ACCORD ou toute modification du PROJET sous réserve d'acceptation préalable des directions PARTENAIRES ;

- 
- la validation des livrables, des relevés annuels et du relevé final des dépenses engagées au titre du PROJET ;

L'avancement de RITM-BFC est présenté régulièrement dans les conseils d'UBFC et, lorsque c'est nécessaire, les décisions sont validées par eux.

#### **Article 5-4 COMITÉ SCIENTIFIQUE ET D'ÉVALUATION (CSE) :**

Le CSE est constitué de spécialistes de haut niveau concernant les questions d'innovation pédagogique (au titre desquelles, mais non limitativement, IREDU, FR-Educ, EDUTER, LEAD, les ESPé, CIPE, MSH).

Il a un rôle d'accompagnement et de suivi des indicateurs et des modalités d'évaluation des actions qui seront développés dans chaque levier.

Il est composé d'au moins 10 membres et se réunit valablement sans condition de quorum. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le COORDINATEUR du projet et le président du CSE proposent conjointement chaque candidature de nouveau membre.

Il remplit deux missions essentielles :

1) une mission de suivi scientifique du projet :

- il a en charge le suivi et l'évaluation du projet. Il est le garant du niveau et de l'évaluation des actions entreprises ;
- il interagit ainsi avec l'EQUIPE PROJET pour le suivi des indicateurs et pour la mise en place de dispositifs d'évaluation et d'une démarche qualité ;
- il suit l'évolution, l'expérimentation et la diffusion des actions du PROJET en émettant des avis sur les bonnes normes en matière d'évolution du projet et la qualité du processus ;
- il transmet ses conclusions au COPIL ;

2) une mission d'évaluation :

- le CSE propose des rapporteurs externes pour une évaluation indépendante de chaque projet. Il propose les projets déposés dans le cadre des AAP aux rapporteurs externes après avoir émis un avis sur leur éligibilité et leur adéquation au cahier des charges des AAP. Deux rapporteurs externes seront désignés pour réaliser une évaluation des dossiers soumis par la communauté dans le cadre des AAP RITM-BFC. Les experts externes seront rémunérés ;
- les rapporteurs donnent un avis indépendant sur les projets soumis ;
- cet avis est transmis au COPIL pour décision ;

Le comité scientifique est présidé par un RESPONSABLE SCIENTIFIQUE élu en son sein à la majorité relative à deux tours pour un mandat non renouvelable de 3 ans.

Il se réunit valablement au moins 2 fois par an. Sauf urgence dument justifiée ou cas particuliers prévus par l'ACCORD, il est valablement convoqué par son président 21 jours au moins avant la date retenue de réunion.

Le RESPONSABLE SCIENTIFIQUE préside le CSE. À ce titre il :

- 
- Convoque le CSE ;
  - Anime, encadre et coordonne l'activité du CSE ;
  - Est responsable devant le COORDINATEUR de ses actions ;
  - Suit les travaux du CSE et veille à leur bonne diffusion et exécution dans la communauté ;
  - Propose et appuie chaque nouvelle candidature au CSE ;

Le COORDINATEUR du PROJET supplée à la vacance de ce poste sans condition de délai.

## **Article 6      MODALITÉS FINANCIÈRES**

L'AIDE sera intégralement versée à l'ETABLISSEMENT PORTEUR, selon les montants et les échéanciers fixés dans le plan de trésorerie validé par l'ANR en Annexe.

Toutes les prestations, et notamment les actions de formation, proposées par les PARTENAIRES feront, pour chacune, l'objet d'une CONVENTION DE REVERSEMENT. Cette CONVENTION définit les droits et obligations du partenaire vis-à-vis de la structure gestionnaire.

Le modèle présenté en annexe est susceptible d'évolution. Cette annexe n'a qu'une visée informative. Il est celui usité au jour de la conclusion de l'ACCORD. Seule la CONVENTION DE REVERSEMENT proposée et négociée singulièrement entre les PARTIES fait foi.

## **Article 7      RESPONSABILITÉ**

Chaque PARTENAIRE est pleinement responsable de ses actes et contributions, ainsi que de ses sous-traitants tant à l'égard des autres PARTENAIRES que des tiers. Dans l'hypothèse où la solidarité des PARTENAIRES serait mise en jeu par un tiers à l'occasion d'un fait ou d'un manquement d'un PARTENAIRE à l'une de ses obligations, celui-ci garantira et relèvera intégralement les autres PARTENAIRES des conséquences de cette solidarité.

Toutefois, les PARTENAIRES renoncent expressément à tout recours entre eux au titre des préjudices indirects, notamment les pertes de bénéfice, de chiffres d'affaires, de marges, de revenus, de clientèle ou tous autres préjudices financiers et commerciaux indirects.

En cas de mise en jeu de la responsabilité d'un ou plusieurs PARTENAIRES par un tiers postérieurement à la fin de l'ACCORD, le ou les PARTENAIRES en cause seront appelés en garantie proportionnellement au montant de leur contribution effective dans le PROJET.

De même, chaque PARTENAIRE garantit les autres PARTENAIRES contre toute action en contrefaçon ou en concurrence déloyale engagée à leur encontre du fait des Connaissances Propres ou Nouvelles dont il est propriétaire.

À ce titre, chaque PARTENAIRE s'engage à intervenir dans toute action en contrefaçon ou en concurrence déloyale engagée à l'encontre d'un autre PARTENAIRE du fait des Connaissances Propres ou Nouvelles dont il est propriétaire, à condition :

1. Que le PARTENAIRE assigné lui notifie, à bref délai par écrit, l'action en justice ou la réclamation précédant celle-ci ;

- 
2. Qu'il soit mis en mesure par le PARTENAIRE assigné d'assurer la défense de ses propres intérêts et de ceux dudit PARTENAIRE et, pour ce faire, que le dit PARTENAIRE collabore loyalement à la défense en fournissant tous les éléments, informations et assistances nécessaires pour mener à bien cette défense ;

## **Article 8 PROTECTION ET EXPLOITATION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **8.1 Connaissances appartenant à un PARTENAIRE et à l'ETABLISSEMENT PORTEUR.**

Les Connaissances Propres des PARTENAIREs et de l'ETABLISSEMENT PORTEUR restent leurs propriétés respectives.

Les Connaissances Nouvelles créées par un PARTENAIRE ou l'ETABLISSEMENT PORTEUR seul ainsi que leurs évolutions apportées par ce dernier restent sa propriété.

Le PARTENAIRE ou l'ETABLISSEMENT PORTEUR seul propriétaire des Connaissances Nouvelles pourra les protéger à sa seule initiative et à ses frais et les exploiter librement, directement ou indirectement.

### **8.2 Connaissances appartenant à plusieurs PARTENAIREs et à l'ETABLISSEMENT PORTEUR :**

Les Connaissances Nouvelles issues des travaux de plusieurs PARTENAIREs et de l'ETABLISSEMENT PORTEUR appartiennent en copropriété à ces PARTENAIREs et l'ETABLISSEMENT PORTEUR, à parts égales, ou au prorata des contributions de chacun des PARTENAIREs et de l'ETABLISSEMENT PORTEUR.

Toutefois, si les PARTENAIREs intéressés le décident, la propriété des Connaissances Nouvelles sus visées peut être transférée à l'ETABLISSEMENT PORTEUR.

### **8.3 Connaissances communes brevetables :**

Toutes Connaissances Nouvelles communes brevetables, tous certificats d'utilité ou tous autres titres de propriété industrielle protégeant les inventions issues desdites Connaissances seront déposés, sur décision des directions des PARTENAIREs et de l'ETABLISSEMENT PORTEUR suite aux propositions formulées par le COMITE DE PILOTAGE :

- a. au nom et aux frais partagés des PARTENAIREs et l'ETABLISSEMENT PORTEUR, conformément au règlement de Copropriété visé ci-dessus.

Dans le cadre du COMITE DE PILOTAGE, les PARTENAIREs et l'ETABLISSEMENT PORTEUR concernés par la protection désigneront l'un d'eux mandaté pour accomplir les formalités administratives nécessaires au dépôt desdits titres de propriété industrielle.

En cas de désaccord de l'un des PARTENAIREs et l'ETABLISSEMENT PORTEUR pour le dépôt d'une demande de brevet ou autre titre de propriété industrielle commun, ou de renonciation à une procédure de délivrance, d'extension à l'étranger ou de maintien en vigueur d'une demande de brevet ou autre titre commun, le PARTENAIRE s'engage à céder sa part de copropriété au profit des autres Partenaires copropriétaires, et à signer tout document requis permettant la poursuite des formalités décidées par les copropriétaires.

Cette renonciation sera présumée en l'absence de paiement par l'un des PARTENAIREs de sa quote-part des frais lui incombant, avec effet deux mois suivant la réception de la notification de la mise en demeure restée sans effet.



Le Partenaire renonçant sera libéré des frais engagés à compter de la date à laquelle il aura cédé ou sera réputé avoir renoncé.

Le mandataire désigné par les copropriétaires assurera la mise en œuvre de la valorisation des titres de propriétés industrielles protégeant les Connaissances Nouvelles communes et, à ce titre, négociera les licences au profit des autres PARTENAIRES ou des tiers, sur demande et selon les termes agréés au préalable par l'ensemble des PARTENAIRES copropriétaires.

De même, ledit mandataire sera habilité à percevoir les redevances et autres retours financiers au nom des PARTENAIRES copropriétaires, qu'il s'engagera à répartir, conformément aux termes du règlement de copropriété visé ci-dessus.

Chaque PARTENAIRE et l'ETABLISSEMENT PORTEUR dispose d'un droit d'usage non exclusif, non transférable et gratuit sur l'ensemble des Connaissances Nouvelles communes, ce pour ses activités propres de recherche et plus généralement sur l'ensemble des Connaissances issues du Projet.

- b. au nom et aux frais de L'ETABLISSEMENT PORTEUR, si la propriété des Connaissances Nouvelles lui a été concédée.

#### 8.4 Connaissances protégées par le droit d'auteurs :

Pour les Connaissances Nouvelles, qui sont des œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur (notamment les logiciels et développements informatiques, bases de données, études, etc. . .), les PARTENAIRES et l'ETABLISSEMENT PORTEUR auteurs des dites Connaissances Nouvelles cèdent mutuellement en tant que de besoin, pour une utilisation strictement interne à chaque PARTENAIRE et l'ETABLISSEMENT PORTEUR et destinée à l'exécution du PROJET et/ou des termes de l'ACCORD et au fur et à mesure de leurs créations, tout ou partie des droits d'auteur, dont ils sont propriétaire, protégeant leurs contributions respectives aux œuvres.

#### 8.5 Utilisation de la marque RITM-BFC.

L'ETABLISSEMENT PORTEUR concède à chaque PARTENAIRE par les présentes une licence non exclusive, non cessible et gracieuse pour le droit d'exploiter la Marque uniquement en référence au PROJET et dans le strict respect des codes couleurs et du graphisme de la Marque ainsi que des valeurs et l'image véhiculées par cette dernière.

En outre, chaque PARTENAIRE s'engage à soumettre à L'EQUIPE PROJET, spécialement mandatée à cet effet par L'ETABLISSEMENT PORTEUR, tout projet ou maquette des supports reproduisant la Marque pour approbation expresse et préalable.

### **Article 9            ENTRÉE D'UN NOUVEAU PARTENAIRE**

L'entrée d'un nouveau PARTENAIRE dans le CONSORTIUM est subordonnée à un accord de la majorité absolue des membres du COMITE DE PILOTAGE et sous réserve, le cas échéant, de l'accord de l'ANR et de la signature d'un avenant à la CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE, conformément au Règlement Financier.



L'entrée du nouveau PARTENAIRE deviendra effective le jour de la signature d'un avenant à l'ACCORD définissant sa PART DU PROJET et ses droits à l'aide, définis selon le niveau du PROJET lors de son entrée dans le CONSORTIUM. A compter de cette date, le nouveau PARTENAIRE sera tenu par tous les termes de l'ACCORD.

#### **Article 10      ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE**

L'Accord entre en vigueur à compter de la date de prise en compte des dépenses par l'ANR, soit le 1<sup>er</sup> février 2018. L'Accord prend fin le 31 janvier 2028, conformément aux termes de l'article 4 de la Convention Attributive d'aide.

#### **Article 11      FORCE MAJEURE**

Aucun PARTENAIRE ne pourra être tenu responsable du retard dans l'exécution de sa PART DU PROJET ou de son inexécution, si le retard ou l'inexécution est imputable à un cas de force majeure, correspondant à un événement imprévisible, irrésistible et extérieur au PARTENAIRE concerné.

Dans l'hypothèse où l'évènement de force majeure perdurerait pendant une durée supérieure à six mois, les PARTENAIREs, réunis en COMITE DE PILOTAGE décideraient d'un transfert éventuel de tout ou partie de la PART DU PROJET du PARTENAIRE affecté par l'évènement de force majeure, et statueraient sur toutes les conséquences de ce transfert, au regard de ses droits et obligations au terme de l'ACCORD.

#### **Article 12      CONFIDENTIALITÉ**

Les PARTENAIREs s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations Confidentielles, et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et de leur sous-traitant amenés à avoir connaissances des Informations confidentielles.

A cet effet, les PARTENAIREs s'engagent à :

- ce que les Informations Confidentielles soient protégées et gardées confidentielles ;
- ce que les Informations Confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres informations confidentielles ;
- ne pas utiliser les Informations Confidentielles dans un but autre que l'exécution du PROJET, sauf à obtenir l'accord écrit, exprès et préalable du PARTENAIRE titulaire ;
- ne révéler les Informations Confidentielles qu'aux membres de leur personnel impliqués dans l'exécution du PROJET ;
- ne révéler les Informations Confidentielles aux tiers impliqués dans l'exécution du PROJET, et notamment aux sous-traitants, qu'après avoir sollicité l'accord écrit, exprès et préalable du PARTENAIRE titulaire ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour que tous les membres de leur personnel et tous les tiers impliqués dans l'exécution du PROJET, qui auront communication d'informations Confidentielles, s'engagent par écrit et avant toute communication, à traiter les Informations Confidentielles avec le même degré de confidentialité que celui résultant du présent ACCORD ;

- 
- restituer ou détruire, à première demande du PARTENAIRE titulaire, tous documents ou supports incorporant les Informations Confidentielles, y compris les effacer de toute mémoire informatique, et en justifier.

En outre, les PARTENAIREs s'interdisent :

- toute divulgation quelle qu'elle soit, à quelque tiers que ce soit, des Informations Confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du PARTENAIRE titulaire ;
- de déposer une demande de brevet sur les Informations Confidentielles dont ils ne sont pas titulaires, et plus généralement un titre de propriété industrielle quel qu'il soit ;
- d'effectuer des copies, reproductions ou duplications de tout ou partie des Informations Confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du PARTENAIRE titulaire;
- de se prévaloir, du fait de la communication des Informations Confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur sur les Informations Confidentielles.

Le présent engagement de confidentialité s'impose aux PARTENAIREs pour toute la durée de l'ACCORD et pour une durée de 5 ans après la fin de celui-ci.

L'EQUIPE PROJET veillera au respect des obligations de confidentialité décrites ci-dessus par chaque PARTENAIRE.

Tout manquement d'un PARTENAIRE pourra donner lieu, à l'initiative d'un ou plusieurs PARTENAIREs, au déclenchement d'une enquête, et pourra constituer une cause d'exclusion de ce PARTENAIRE, conformément aux dispositions de l'article 15.

En tout état de cause, à titre de mesure conservatoire, le PARTENAIRE défaillant ne recevra plus aucune Information confidentielle, à compter du constat de son manquement et jusqu'à ce qu'il soit statué sur celui-ci.

### **Article 13 PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS**

Les PARTENAIREs conviennent que toute publication ou communication relative au PROJET doit intervenir dans le respect des obligations de confidentialité et des droits de propriété intellectuelle des PARTENAIREs définies dans les Articles 8 et 12 de l'ACCORD.

Sous cette réserve, et dès lors qu'aucune référence n'est faite au PROJET, chaque PARTENAIRE est libre de faire toute publication ou communication qu'il souhaite sur ses Connaissances Propres et/ou Nouvelles.

Tout projet de publication ou communication d'un PARTENAIRE, concernant tout ou partie du PROJET et/ou des Connaissances Nouvelles dont le PARTENAIRE intéressé n'est pas l'unique propriétaire, doit être soumis à l'autorisation préalable l'EQUIPE PROJET et /ou des autres PARTENAIREs copropriétaires et par écrit.

La publication devra faire référence au concours apportés par l'ensemble des PARTENAIREs, et mentionner l'Aide de l'ANR sous la forme : « *This project has been performed thanks to the RITM-BFC program (contract ANR-17-NCUN-0003)* » ou « *Ce travail a bénéficié du soutien du projet NCU RITM-BFC portant la référence ANR-17-NCUN-0003* ».



Toute communication orale ou écrite (poster, conférence, séminaire, workshop, rapport d'activité, rapport de stage...) devra comprendre les logos d'UBFC, de RITM-BFC et d' Investir l'Avenir (tampon de la Marianne).

A cette fin, le projet de publication ou communication, ou un résumé de celui-ci, doit être adressée par écrit ou par courriel au COORDINATEUR, qui le présentera à l'EQUIPE PROJET. A défaut de réponse dans un délai d'un mois après la réception du Projet, ce dernier sera réputé accepté.

Dans le délai imparti, l'EQUIPE PROJET peut demander au PARTENAIRE intéressé :

- d'apporter des modifications à son projet si certaines informations sont susceptibles de compromettre l'utilisation commerciale et industrielle des Connaissances Nouvelles et à condition que les modifications n'altèrent pas la valeur scientifique du projet ;
- de reporter la publication ou la communication envisagée pour une durée à préciser, notamment si la publication ou communication portent sur des Connaissances devant faire l'objet d'une protection par la Propriété Intellectuelle ou si les copropriétaires expriment le souhait de garder secret le savoir-faire considéré en vue d'une exploitation à des fins commerciales devant être justifiée.

Toutefois, l'autorisation préalable l'EQUIPE PROJET ne doit pas faire obstacle :

- aux règles habituelles de soutenance de thèse de Master ou de diplôme d'ingénieurs, à condition que les examinateurs soient soumis à des obligations de confidentialité ;
- à l'obligation que peut avoir un PARTENAIRE de soumettre un rapport d'activité à l'Etat ou à l'administration à laquelle il appartient.

Le présent engagement s'impose aux PARTENAIREs pour toute la durée l'ACCORD et pour une durée de trois ans après la fin de celui-ci.

#### **Article 14 INTUITU PERSONAE**

Le CONTRAT est conclu intuitu personae, en considération de la personne des PARTENAIREs.

Aucun PARTENAIRE ne pourra transférer ou céder, en tout ou en partie, ses droits et obligations en vertu de l'ACCORD à un tiers, sans avoir obtenu au préalable une autorisation du COMITE DE PILOTAGE, celui-ci statuant sur cette question à la majorité absolue, le PARTENAIRE intéressé ne prenant pas part au vote.

A compter du transfert ou de la cession, le nouveau PARTENAIRE sera subrogé dans les droits et obligations du PARTENAIRE cédant.

#### **Article 15 RETRAIT OU EXCLUSION D'UN PARTENAIRE**

##### **1. Retrait d'un PARTENAIRE**



Tout PARTENAIRE peut décider de mettre fin à sa participation au CONSORTIUM, à condition de notifier préalablement sa décision au Coordinateur du Projet par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les motifs de son retrait, et ce avec un préavis de trois mois.

Dans les deux mois suivant l'envoi de cette lettre, le COMITE DE PILOTAGE devra se réunir afin de statuer sur le retrait. Il pourra s'opposer au retrait par une décision motivée adoptée à la majorité absolue, le PARTENAIRE concerné ne prenant pas part au vote.

En cas de refus, le PARTENAIRE concerné sera tenu de poursuivre l'exécution de l'ACCORD jusqu'à son terme.

## 2. Exclusion d'un PARTENAIRE

En cas de défaillance d'un PARTENAIRE dans l'exécution de ses obligations contractuelles, et notamment dans la réalisation de sa PART DU PROJET, le COORDINATEUR DU PROJET en informera le COMITE DE PILOTAGE qui devra se réunir dans les plus brefs délais afin de statuer sur les conséquences de ladite défaillance.

Le COMITE DE PILOTAGE pourra décider d'exclure le PARTENAIRE défaillant par une décision prise à la majorité absolue, le PARTENAIRE défaillant ne prenant pas part au vote.

Dans ce cas, le COORDINATEUR DU PROJET adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception au PARTENAIRE défaillant exposant les motifs de la plainte.

A compter de l'envoi de la mise en demeure, les droits du PARTENAIRE défaillant seront suspendus et plus aucune Information Confidentielle ne lui sera communiquée.

La résiliation du Contrat à l'égard du PARTENAIRE défaillant ne deviendra effective que trois mois après l'envoi de ladite lettre, à moins que dans ce délai, le PARTENAIRE n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un changement de contrôle interviendrait au sein d'un PARTENAIRE au profit d'une entité concurrente d'un autre PARTENAIRE ou en cas de fusion, absorption ou scission d'un PARTENAIRE, le COMITE DE PILOTAGE statuera, par une décision prise à la majorité absolue et notifiée au PARTENAIRE, sur l'exclusion, le maintien ou la substitution du PARTENAIRE, le PARTENAIRE concerné ne prenant pas part au vote.

## 3. Conséquences du retrait ou de l'exclusion.

Outre la résiliation du Contrat à l'égard du PARTENAIRE défaillant, le COMITE DE PILOTAGE pourra décider à la majorité absolue soit de reprendre au compte du CONSORTIUM la PART du PROJET du PARTENAIRE défaillant, soit de confier à un tiers tout ou partie de la PART du PROJET restant à exécuter.

Le PARTENAIRE défaillant s'engage à communiquer gratuitement au COORDINATEUR DU PROJET tous ses plans, notes, études et autres informations réalisés par lui, pour le PROJET, pour permettre la poursuite éventuelle de la PART DU PROJET en ses lieux et place.

Le PARTENAIRE sortant restera tenu d'accorder aux autres PARTENAIRES une licence d'utilisation à des fins de recherche et/ou à des fins industrielles et commerciales de ses Connaissances Propres et/ou Nouvelles, existantes et identifiées au jour de sa sortie, si l'utilisation de ces Connaissances est strictement nécessaire à la poursuite ou l'exécution du PROJET.



Le PARTENAIRE sortant sera tenu de restituer ou détruire, selon la demande du PARTENAIRE propriétaire et à ses propres frais, tout équipement, matériel ou document qui lui aura été remis par les autres PARTENAIRE, et s'interdit de requérir le dépôt d'un brevet relatif aux Informations dont il a eu connaissance dans le cadre du PROJET.

Le PARTENAIRE sortant restera tenu par ses engagements de confidentialité, de publication, de propriété intellectuelle et de responsabilité, tels que fixés aux articles 8, 12 et 13.

## **Article 16      CLAUSES GENERALES**

### **16.1 Intégralité**

Le CONTRAT exprime l'intégralité des obligations des PARTENAIRE.

### **16.2 Nullité**

Si une ou plusieurs stipulations du CONTRAT sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

### **16.3 Indépendance des PARTENAIRE**

Chaque PARTENAIRE est indépendant et agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité.

Chaque PARTENAIRE s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte d'un autre et demeure en outre intégralement responsable de son personnel, ses prestations, ses produits et services.

### **16.4 Non-sollicitation de personnel**

Les PARTENAIRE s'engagent à ne pas débaucher le personnel d'un autre PARTENAIRE pendant toute la durée du CONTRAT.

### **16.5 Tolérance**

Les PARTENAIRE conviennent réciproquement que le fait pour l'un d'entre eux de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder aux autres des droits acquis.

Une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

### **16.6 Loi applicable**

Le présent Accord est régi par la loi française. Il en est ainsi tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

### **16.7 Règlement des différends**

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la CONVENTION, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les PARTIES ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant les juridictions françaises compétentes.

### **16.8 Domiciliation**



Les PARTENAIRES élisent domicile au lieu de leur siège social.

#### 16.9 Notification

Toutes les notifications pour être valides, devront être effectuées à l'adresse de domiciliation du PARTENAIRE concernée, par lettre recommandée avec accusé réception ou courriel avec accusé réception.

#### 16.10 Modification

Toute modification au présent contrat devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par chacune des PARTIES.

Les PARTIES s'engagent à procéder selon toute diligence à la rédaction de l'avenant.

Fait en neuf exemplaires originaux, dont un requis par l'ANR et un pour chacune des PARTIES :

#### **ANNEXES**

Annexe 1 : Convention attributive d'Aide n°17-NCUN-0003-01 et ses annexes (Fiche A2 financière, annexe scientifique et échéancier).

Annexe 2 : Convention de reversement type.



Pour la **CoMUE Université Bourgogne Franche-Comté (UBFC)**

Fait à Besançon, le

Signature et sceau :

Nom : Prof. Luc JOHANN

Fonction : Administrateur provisoire



**Signature *pour seul visa* – COORDINATEUR**

Nom : Prof. Sébastien Chevalier

Fonction : Responsable du projet RITM-BFC



Pour l'**Université de Bourgogne (UB)**

Fait à Dijon, le

Signature et sceau :

Nom : Prof. Alain BONNIN

Fonction : Président



Pour l'**Université de Franche-Comté (UFC)**

Fait à Besançon, le

Signature et sceau :

Nom : Prof. Jacques BAHJ

Fonction : Président



Pour l'**Université Technologique Belfort Montbéliard (UTBM)**

Fait à Belfort, le

Signature et sceau :

Nom : Prof. Ghislain MONTAVON

Fonction : Président



Pour l'**Institut National Supérieur des Sciences Agronomiques de l'Alimentation et de l'Environnement (Agrosup Dijon)**

Fait à Dijon, le

Signature et sceau :

Nom : François ROCHE-BRUYN

Fonction : Directeur Général



Pour l'École Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques (ENSMM)

Fait à Besançon, le

Signature et sceau :

Nom : Prof. Pascal VAIRAC

Fonction : Directeur



Pour l'ESC DIJON-BOURGOGNE (BSB)

Fait à Dijon, le

Signature et sceau :

Nom :                   Stéphan BOURCIEU

Fonction :           Président du Directoire



Pour l'École Nationale Supérieure des Arts et Métiers (ENSAM)

Fait à Paris, le

Signature et sceau :

Nom : Laurent CHAMPANEY

Fonction : Directeur Général





## **ANNEXE 1 – CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE**



Action : Nouveaux cursus à l'université  
Acronyme du Projet : RITM-BFC  
Durée du Projet : 120 mois (du 01/02/2018 au 31/01/2028)  
Montant total de l'aide : 11 158 000 €  
Coût total prévisionnel du projet : 17 809 600 €



**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE**  
**n°ANR-17-NCUN-0003**

Entre

**L'Agence Nationale de la Recherche** (ci-après dénommée l'« ANR »), sise au 50, avenue Daumesnil, 75012 Paris, représentée par son Président-Directeur Général ;

d'une part,

et

**L'Établissement coordinateur, la Communauté d'Universités et d'Établissements « Université Bourgogne Franche-Comté » (UBFC)**, dénommé également l'établissement porteur, sis au 32 Avenue de l'Observatoire, 25000 Besançon, référencé sous le numéro de SIRET : 130 020 910 00019, représenté par son Président, Monsieur **Nicolas CHAILLET**

d'autre part.

1/12

**Étant préalablement exposé que :**

Vu le décret n° 2006-963 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'ANR ;

Vu la loi de finances rectificative n°2010-237 du 9 mars notamment son article 8, tel que modifié par l'article 134 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;

Vu la convention du 14 février 2017, entre l'État et l'ANR relative au programme d'Investissements d'avenir, action « Nouveaux cursus à l'université »;

Vu la Communication de la Commission européenne — Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation n°2014/C198/01 du 27 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du 20 février 2017 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Nouveaux cursus à l'université – 1ère vague »;

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Nouveaux cursus à l'université » de l'ANR ;

Vu la décision n° 2018-NCU-03 du Premier ministre, en date du 25 janvier 2018, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet : « RITM-BFC » dans le cadre de l'action « Nouveaux cursus à l'université ».

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : DÉFINITIONS**

**Responsable du projet :** personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte de l'Établissement coordinateur.

**Établissement coordinateur :** doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Établissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable du projet. Seul un établissement d'enseignement supérieur, un groupement d'établissements ou un consortium comprenant un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur peut être Établissement coordinateur.

**Établissement partenaire :** c'est un établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche ou groupement de ces établissements, ou une entreprise, partie prenante au projet. Chacun des Établissements partenaires désigne en son sein un correspondant du Responsable du projet.

**Établissement gestionnaire :** Établissement partenaire du projet différent de l'Établissement coordinateur choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les Établissements publics partenaires impliqués dans le projet. L'Établissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale.

**Reversement :** un Établissement partenaire peut bénéficier, en vertu d'une convention de Reversement, d'une quote-part de l'aide pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet, dans le respect de l'encadrement communautaire des aides. Lorsque le terme est employé avec une minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou intégrale de l'aide à l'ANR par l'Établissement coordinateur en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

**Encadrement communautaire :** encadrement des Aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation n°2014/C 198/01 ou toute communication ultérieure venant s'y substituer.

Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.40391, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 » et notamment son article 5.2.5 relatif aux aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation.

**Entreprise** : le terme « Entreprise » comprend les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME). La définition des petites et moyennes entreprises (PME) est celle de l'article 1er de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 et figure dans la recommandation 2003/ 361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer. Au sens de la Règlementation européenne, est considérée comme Entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

## **Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Convention a pour objet de définir les modalités de financement et d'exécution du Projet « RITM-BFC » sélectionné dans le cadre de l'action « Nouveaux cursus à l'université ».

La présente convention comprend les 6 annexes suivantes :

- Annexe 1 : descriptif scientifique du Projet
- Annexe 2 : réponses aux recommandations du jury
- Annexe 3 : annexe financière
- Annexe 4 : liste des Établissements partenaires participant au Projet
- Annexe 5 : liste des indicateurs communs
- Annexe 6 : liste des jalons à 3 et 6 ans et indicateurs spécifiques

L'Établissement coordinateur s'engage à affecter l'aide obtenue à la réalisation exclusive du Projet, conformément à l'Annexe 3 de la présente, sous réserve des dispositions de l'article 6.1 du Règlement Financier.

L'Établissement coordinateur s'engage à réaliser avec la participation des autres Établissements partenaires et dans les délais définis à l'article 4 de la Convention, le Projet dont la description constitue les Annexes 1 et 2 de la Convention.

Les Annexes 1, 2, 3, 4, 5, et 6 susmentionnées font partie intégrante de la Convention. En cas de contradiction entre les Annexes et la Convention, les dispositions de la présente Convention priment.

Le Projet sera mis en œuvre par Madame Khadija CHAHRAOUI, ci-après dénommé le Responsable du projet.

## **Article 3 : MONTANT ET GESTION DE L'AIDE**

L'ANR accorde à l'Établissement coordinateur, au nom et pour le compte de l'État, compte tenu du montant prévisionnel du Projet estimé à 17 809 600 €, une aide de 11 158 000 €.

L'Établissement coordinateur pourra transférer une partie de l'aide aux Établissements partenaires conformément aux conventions de reversement établies entre lui-même et chaque Établissement

partenaire concerné bénéficiaire (conformément à l'annexe 3 de la Convention) et une copie sera transmise à l'ANR au moment de leur signature.

En cas de délégation de gestion de l'aide à un Établissement gestionnaire, partenaire du Projet, une copie de la convention de délégation de gestion est transmise à l'ANR dans les meilleurs délais. Il en va de même de ses éventuels avenants.

#### **Article 4 : DURÉE DU PROJET**

La date de commencement du Projet et de prise en compte des dépenses est fixée au 1<sup>er</sup> février 2018 et constitue le T<sub>0</sub> du planning du Projet.

La durée de réalisation du Projet est fixée à 120 mois, soit un achèvement prévu à la date du 31 janvier 2028, qui correspond à celle de fin de prise en compte des dépenses.

L'ANR doit être informée de l'achèvement du Projet si celui-ci intervient avant la date du 31 janvier 2028 prévue ci-dessus.

#### **Article 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

Sous réserve du respect par l'Établissement coordinateur de ses obligations au titre de la Convention et du Règlement Financier, les versements s'effectueront selon les modalités ci-après.

##### *5.1 Avances*

Jusqu'à atteindre 90 % du montant de l'aide accordée, les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles réparties sur la durée du Projet.

Les versements seront effectués dans la limite des fonds disponibles à l'ANR suivant l'échéancier prévisionnel ci-dessous.

##### *5.2 Solde de l'aide*

Le solde de l'aide (10 % du montant de l'aide accordée) est versé après présentation par l'Établissement coordinateur des relevés de dépenses finaux, tels que définis à l'Article 7 de la Convention, ainsi qu'après réception et validation du compte rendu de fin de Projet prévu à l'Article 7.1.2 au plus tard dans les deux mois suivant la date d'achèvement des travaux.

Le versement du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant de l'aide.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'Établissement coordinateur, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'État.

Les sommes versées à l'Établissement coordinateur au titre de la Convention ne lui sont acquises qu'au versement final ou au recouvrement du trop-perçu prévu par la Convention.

### 5.3 Échéancier du versement de l'aide

Tableau récapitulatif prévisionnel pour les versements des avances pour le Projet. Le détail par partenaire figure à l'Annexe 3.

Echéance	Notification (Av T0)	Av T0 + 12 mois	Av T0 + 24 mois	Av T0 + 36 mois	Av T0 + 48 mois	Av T0 + 60 mois
<b>Total</b>	<b>1 004 220</b>	<b>1 004 220</b>	<b>1 004 220</b>	<b>1 004 220</b>	<b>1 004 220</b>	<b>1 004 220</b>
Echéance	Av T0 + 72 mois	Av T0 + 84 mois	Av T0 + 96mois	Av T0 + 108mois	Solde	
<b>Total</b>	<b>1 004 220</b>	<b>1 004 220</b>	<b>1 004 220</b>	<b>1 004 220</b>	<b>1 115 800</b>	

Le versement des avances est subordonné au bon avancement du Projet et conditionné par la fourniture des documents de suivi, tels que définis à l'Article 7.

Les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'annualité suivante, sous réserve du respect des dispositions du Règlement Financier applicable et de la présente Convention.

### 5.4 Coordonnées bancaires

Les versements prévus dans le cadre de la Convention seront effectués par l'ANR, au nom et pour le compte de l'État, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Établissement coordinateur :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Trésor Public	10071	25000	00001002314	21

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA comme précisé à l'article 4.4 du Règlement Financier.

## Article 6 : CARACTÈRE COLLECTIF DU PROJET

### 6.1 Partenariat

Le Projet sera mené conjointement avec les Établissements partenaires indiqués en annexe 4.

Au titre de la Convention, l'Établissement coordinateur étant le seul bénéficiaire de l'aide versée par l'ANR, les autres parties prenantes du Projet ne font pas l'objet de Conventions attributives d'aide.

#### **6.2 Modalités de pilotage et engagements de collaboration**

L'Établissement coordinateur élaborera, avec l'appui du Responsable du projet, les comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin du Projet pour l'ensemble des travaux menés en collaboration avec les Établissements partenaires. Il assurera la centralisation des relevés de dépenses et des éléments de suivi et leur bonne transmission à l'ANR.

#### **6.3 Accord de consortium**

L'Établissement coordinateur devra conclure avec les autres Établissements partenaires, un accord précisant :

- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le régime de publication : diffusion des résultats ;
- la gouvernance ;
- les modalités de valorisation des résultats obtenus au terme des recherches, et de partage de leur propriété intellectuelle.

L'Établissement coordinateur adressera à l'ANR une copie de cet accord signé par tous les Établissements partenaires dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. L'Établissement coordinateur informe l'ANR dans un délai d'un mois de toute modification apportée à l'accord de consortium au cours du projet, et qu'il formalisera sous la forme d'un avenant. Les éventuels avenants signés par tous les Établissements partenaires seront transmis à l'ANR dans les plus brefs délais.

En cas de difficultés dans l'élaboration et la signature de l'accord de consortium, l'Établissement coordinateur doit en informer l'ANR sans délai, et doit proposer sous deux mois maximum à compter de l'échéance du délai précité, un plan d'action pour y remédier.

La non-transmission de ce document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 10 de la Convention.

#### **6.4 Respect de l'encadrement communautaire**

L'accord de consortium permettra également de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation (RDI) et autres communications ou Règlements européens s'appliquant au périmètre de l'action ainsi que tout texte venant se substituer à ces règlements.

« Dans le cas de projets de coopération réalisés conjointement par des entreprises et des organismes de recherche, la Commission [Européenne] considère que des aides d'État indirectes ne sont pas octroyées au partenaire industriel par l'intermédiaire de l'organisme de recherche en raison des modalités favorables de la coopération si l'une des conditions suivantes est remplie :

- les entreprises participantes supportent l'intégralité des coûts du projet ;
- les résultats qui ne donnent pas lieu à des droits de propriété intellectuelle peuvent être largement diffusés, et l'organisme de recherche est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle éventuels qui résultent de son activité de RDI ;
- l'organisme de recherche reçoit des entreprises participantes une rémunération équivalente au prix du marché pour les droits de propriété intellectuelle qui résultent des activités qu'il a effectuées dans le cadre du projet et qui sont transférés aux entreprises participantes. Toute contribution des entreprises participantes aux frais de l'organisme de recherche doit être déduite de ladite rémunération. »<sup>1</sup>

## **Article 7 : OPÉRATIONS DE SUIVI ET DE FIN DE PROJET**

Autant que de besoin, l'ensemble des Établissements partenaires sera associé à ces opérations.

### **7.1 *Suivi du Projet***

L'Établissement coordinateur s'engage à réaliser des comptes rendus techniques et financiers de la mise en œuvre du Projet et à répondre à toutes les démarches visant à l'évaluation du Projet selon les modalités décrites dans le présent article. Il mettra, notamment, en place à cette fin un contrôle de gestion permettant d'analyser l'efficacité du Projet, sa performance et ses résultats.

L'Établissement coordinateur s'engage également à répondre aux demandes qui pourraient lui être formulées dans le cadre d'études ou d'audits réalisés en vue du suivi et de l'évaluation des Investissements d'Avenir.

En particulier, il participera à toute démarche d'évaluation ou d'échanges d'expériences (colloques par exemple) mise en œuvre dans ce cadre.

#### **7.1.1. *Suivi annuel***

##### **7.1.1.1. *Analyse d'impact***

L'Établissement coordinateur renseigne annuellement les indicateurs de suivi portant sur l'état d'avancement du Projet et sur les résultats obtenus, sur une plateforme de données structurée. Ces indicateurs seront transmis au Ministère en charge de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et au Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).

---

<sup>1</sup> Communication de la Commission du 27 juin 2014, relative à l'Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (C198)

Il met à disposition les données d'indicateurs de suivi demandés, au plus tard le 31 mars de chaque année à compter de l'année 2019.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 10 de la Convention.

#### 7.1.1.2. *Compte rendu intermédiaire d'avancement du Projet*

L'Établissement coordinateur adresse annuellement, sous format électronique communiqué par l'ANR, un compte rendu intermédiaire sur l'état d'avancement du Projet. Ce compte rendu est à fournir chaque année au plus tard le 31 mars à compter de l'année 2019.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 10 de la Convention.

#### 7.1.1.3. *Relevé de dépenses intermédiaire*

L'Établissement coordinateur adresse à l'ANR, sous format électronique et en version papier, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées au cours de chaque exercice écoulé au titre du Projet, selon les modalités suivantes :

- un relevé des dépenses effectuées par chaque Établissement partenaire au cours de l'exercice, signé par le représentant légal de chaque Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;
- un tableau de synthèse de l'ensemble des dépenses effectuées par les Établissements partenaires pour la réalisation du Projet, établi par l'Établissement coordinateur ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés et prévus par les cofinanceurs pendant la durée du Projet.

Ces documents seront fournis chaque année au plus tard le 31 mars à compter de l'année 2019.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 10 de la Convention.

### 7.1.2. *Documents finaux*

#### 7.1.2.1. *Comptes rendus de fin de Projet*

À la fin du Projet, l'Établissement coordinateur adresse à l'ANR, sous format électronique communiqué par l'ANR, le compte rendu de fin de Projet.

Ce document est transmis au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date d'achèvement du Projet.

#### 7.1.2.2. *Relevés de dépenses finaux*

À la fin du Projet, l'Établissement coordinateur adresse à l'ANR, sous format électronique et en version papier :

- un relevé final des dépenses effectuées par chaque Établissement partenaire au cours de l'opération, signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;

- un tableau de synthèse final récapitulatif de l'ensemble des dépenses effectuées au cours de l'opération par les Établissements partenaires pour la réalisation du Projet, tableau établi par l'Établissement coordinateur ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés par les cofinanceurs pendant la durée du Projet ;
- un bilan sur les apports de chaque Établissement partenaire.

Ces documents seront transmis à l'ANR au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date de fin du Projet.

Tout retard ou non-transmission du compte rendu de fin du Projet ou des relevés finaux des dépenses peut conduire au non-paiement du solde, selon les modalités de l'Article 5.2 sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 10 ci-après mentionné.

#### *7.1.3. Destinataire des pièces sous format papier*

L'ensemble des pièces exigées sous format papier par la présente Convention devra être envoyé à l'adresse suivante :

**Agence Nationale de la Recherche  
Direction des Grands Programmes d'Investissement de l'Etat (DGPIE)  
50, avenue Daumesnil  
75012 PARIS**

#### *7.2 Évaluation à trois et six ans (go/no go)*

Sous l'autorité du Comité de pilotage de l'action « Nouveaux cursus à l'université », il sera procédé à des évaluations au cours du dernier trimestre 2021 et 2024.

A cet effet, l'Établissement coordinateur s'engage à répondre et à coopérer aux demandes qui pourraient lui être formulées par l'ANR ou l'État dans le cadre d'études ou d'audits réalisés pour objectiver cette évaluation. Ils pourront être conduits par l'ANR, l'État ou toute autre personne mandatée par l'ANR ou l'État.

En particulier, l'ANR ou l'État pourront demander une évaluation du Projet par tout ou partie du jury tel que défini à l'Article 2.4 de la convention État-ANR susvisée. Une ou plusieurs visites sur site pourront être organisées.

Si cette évaluation révèle des difficultés de mise en œuvre, l'article 10 de la présente Convention pourra s'appliquer.

#### *7.3 Réunions de suivi du Projet*

##### *7.3.1. Réunion de lancement*

Le Responsable du projet organisera une réunion de lancement du Projet avec les Établissements partenaires dans un délai de quatre mois suivant la date de notification de la présente Convention

attributive d'aide. L'ANR sera consultée sur la date de cette réunion au moins un mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

#### 7.3.2. *Réunion annuelle*

Le Responsable du projet organisera une réunion annuelle avec les Établissements partenaires. L'ANR sera consultée sur la date de cette réunion au moins un mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

#### 7.3.3. *Réunion de clôture*

Le Responsable du projet organisera une réunion de clôture du Projet avec les Établissements partenaires dans un délai de quatre mois avant la date d'achèvement du Projet. L'ANR sera consultée sur la date de cette réunion au moins un mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

#### 7.3.4. *Suivi collectif des projets*

L'ANR pourra organiser des revues de Projet, réunissant l'ensemble des Établissements partenaires et/ou Responsables des projets, pour faire un point détaillé sur l'avancement de l'action.

#### 7.3.5. *Comptes rendus*

Pour chaque réunion prévue aux articles 7.3.1 et 7.3.2, un compte rendu, incluant en annexe une copie des documents présentés, doit être adressé à l'ANR en version électronique sous quinzaine à compter de la fin de la réunion.

### 7.4 *Évaluation ex-post*

Conformément à l'article 5.1 de la convention État-ANR du 14 février 2017 susvisée, l'ANR devra procéder à une évaluation technique et économique pour apprécier l'impact des investissements consentis au titre de l'action « Nouveaux cursus à l'université ».

Cette évaluation sera réalisée à la charge de l'ANR au cours du programme d'Investissements d'avenir et au plus tard dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de fin de Projet. L'Établissement coordinateur sera informé du choix de l'expert indépendant ou de l'organisme désigné par l'ANR. Il ne pourra le refuser que si ce choix conduit à un conflit d'intérêts entre l'Établissement coordinateur, les Établissements partenaires, l'expert ou l'organisme désigné.

### **Article 8 : COMMUNICATION**

Sauf opposition écrite et préalable de l'Établissement coordinateur, le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche, le SGPI et l'ANR pourront communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et ses résultats.

L'Établissement coordinateur s'engage à participer aux opérations de communication, notamment aux colloques en cours de programme et en fin de programme organisés par l'ANR, opérations liées à l'action « Nouveaux cursus à l'université ». Il en informera les Établissements partenaires.

L'Établissement coordinateur s'engage également à participer aux opérations de valorisation des Investissements d'Avenir à la demande du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche ou de tout autre représentant de l'État. Il en informera les Établissements partenaires.

Les Établissements partenaires s'engagent à mentionner le soutien apporté par l'ANR au titre du programme d'Investissements d'Avenir, en indiquant le numéro de la Convention, dans leurs propres actions de communication sur le Projet (ANR-17-NCUN-0003), ses résultats et dans ses publications (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme d'Investissements d'Avenir portant la référence ANR-17-NCUN-0003 »). Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos Investissements d'Avenir.

#### **Article 9 : PROTECTION DES RÉSULTATS**

Dans l'hypothèse où les travaux effectués dans le cadre du Projet aidé par l'ANR aboutiraient à un dépôt de brevet ou de certificat d'utilité en France ou à l'étranger, l'Établissement coordinateur doit en informer l'ANR.

L'Établissement coordinateur est tenu d'avertir l'ANR de toute cession ou nantissement du brevet en cause. Ces informations seront transmises à l'ANR sous la forme de tableaux annuels et d'un tableau récapitulatif à la clôture du projet.

#### **Article 10 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RECouvreMENT DE L'AIDE**

**En cas de difficulté de mise en œuvre, l'Établissement coordinateur doit en informer l'ANR le plus rapidement possible et doit proposer un plan d'action pour y remédier.**

L'ANR peut suspendre les versements en cas de refus avéré et persistant de mentionner le soutien apporté par l'ANR (cf. article 8 supra).

Au cas où l'Établissement coordinateur ne respecte pas les stipulations de la Convention, l'ANR, après avoir mis à même par tous moyens l'Établissement coordinateur de faire valoir ses motifs, saisit le Comité de pilotage. Ce dernier peut, après avis du SGPI et après que l'Établissement coordinateur a pu présenter des observations écrites ou orales, proposer soit de faire cesser le versement des tranches suivantes, soit d'interrompre le Projet et demander le recouvrement de tout ou partie des sommes versées en fonction de la gravité du manquement.

La Convention sera réputée faire l'objet d'un manquement grave par l'Établissement coordinateur notamment dans les cas suivants :

- mise en cause du caractère collectif du Projet tel que stipulé à l'article 6 ;
- défaut de communication des documents justificatifs mentionnés à l'article 5 et définis à l'article 7 ;
- si, au vu notamment d'un compte rendu intermédiaire ou des évaluations à 3 et 6 ans, l'ANR constate que la capacité de l'Établissement coordinateur à mener le Projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause, ou que l'avancement du Projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu ;



ANR-17-NCUN-0003 RITM-BFC

- inexécution partielle ou totale du Projet ;
- empêchement de faire procéder aux contrôles prévus à l'article 6.3 du Règlement Financier, ou si ces contrôles font apparaître que tout ou partie des sommes reçues par l'Établissement coordinateur n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la Convention ;
- manquement à l'article 9 relatif à la protection des résultats.

En cas de recouvrement, l'État produira un titre de recettes et effectuera le recouvrement après instruction du dossier par l'ANR.

L'Établissement coordinateur s'engage alors à reverser à l'État les montants exigés par cette dernière dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande de recouvrement.

#### **Article 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La Convention entre en vigueur à sa date de notification figurant en tête de la première page.

Sous réserve des dispositions de l'article 7, la Convention prend fin à la date de règlement du solde de l'aide ou recouvrement du trop-perçu à l'Établissement coordinateur.

#### **Article 12 : RÈGLEMENT FINANCIER**

Le Règlement Financier s'applique à la Convention, dont l'Établissement coordinateur a pris connaissance.

Fait à Paris, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux.

Pour, l'Agence Nationale de la Recherche,

Pour, la COMUE Université Bourgogne  
Franche-Comté,

Le Président-Directeur Général

Le Président



## ANNEXE 2 – CONVENTION DE REVERSEMENT (modèle)